

CONSEIL MUNICIPAL 2017/07
du MARDI 12 DECEMBRE 2017

Sur convocation du 4 décembre 2017, le Conseil Municipal s'est réuni le 12 décembre 2017 à 20h30 au lieu ordinaire de ses séances – salle de la mairie – **sous la présidence** de Mme Le Maire Catherine BRUNAUD-RHYN.

Etaient présents : Mmes BRUNAUD-RHYN Catherine, FLEURY-EVERWYN Marie-Christine, LEVAVASSEUR Valérie, Mme GRAND-LACÔTE Agnès
MM. GAUQUELIN Charles, HOUEL Alain, KARCZEWSKI Hervé, LE MOING Jean-Marie, ROBILLIARD Hervé, ROUGEVIN Daniel
Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations :

Absent : néant

Mme LEVAVASSEUR Valérie est nommée **secrétaire de séance**.

ORDRE DU JOUR

Avant de passer à l'ordre du jour, Mme le Maire demande au Conseil de valider la suppression de la délibération concernant la commission Haies bocage, (la liste des membres n'étant pas encore complète) et demande au conseil l'ajout d'une délibération concernant l'adhésion au SDEM50 concernant l'éclairage public. Le conseil valide à l'unanimité.

2017/07/01 – ADHESION AU SERVICE « Autorisation du Droit des Sols »
AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE LA BAIE

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune avait confié, par convention, l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation des sols, à la Communauté d'Agglomération Mont Saint Michel Normandie.

Par délibération en date du 7 novembre 2017, la communauté d'agglomération Mont Saint Michel Normandie a voté la suppression du service commun « instruction des Autorisations de Droit des Sols » avec effet au 31 décembre 2017.

Madame le Maire fait lecture du projet de convention avec le Pays de la Baie qui propose les mêmes services que la Communauté.

La convention proposée pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties à l'issue d'un préavis de six mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

CONFIE l'instruction des demandes d'autorisation relevant du droit des sols sur le territoire de la Commune au service « Autorisation du Droit des Sols » du Syndicat Mixte du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel à compter du 1^{er} janvier 2018,

APPROUVE les termes de la convention ayant pour objet de définir les modalités selon lesquelles le service « Autorisation du Droit des Sols » du Syndicat Mixte du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel assurera l'instruction des dossiers,

AUTORISE Madame le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

CHARGE Madame le Maire d'informer le Président du Syndicat Mixte du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel de cette décision.

2017/07/02 – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MONT-SAINT-MICHEL-NORMANDIE – ATTRIBUTION DE COMPENSATION DEFINITIVE

Par délibération du 28 septembre 2017, la Communauté d'Agglomération Mont Saint Michel – Normandie a approuvé le montant définitif des attributions de compensation pour chacune de ses communes membres.

Le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ayant été adopté par le Conseil Municipal le 3 octobre dernier, il est désormais nécessaire d'arrêter le montant définitif de l'attribution de compensation de la commune au vu de ce rapport.

En effet, dans le cadre de la libre fixation des attributions de compensation prévu à l'article 1609 nonies C-V-1° BIS DU CODE Général des Impôts, le montant individuel des attributions de compensation doit être approuvé par délibération concordante entre les communes et la communauté.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver, au vu du rapport de la CLECT, le montant définitif de l'attribution de compensation de la commune de GENETS à la somme de 36 059 € en concordance avec la Communauté d'Agglomération Mont Saint Michel Normandie.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le montant définitif de l'attribution de compensation de la commune de GENETS à la somme de 36059 €.

2017/07/03 – PARTICIPATION AUX ECOLES

PARTICIPATIONS CANTINE SCOLAIRE ET CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES MATERNELLE ET ELEMENTAIRE DE SARTILLY ANNEE 2016/2017

Il est demandé avis au Conseil municipal sur :

La participation aux charges de la cantine scolaire - écoles publiques maternelle et élémentaire de Sartilly : 1,45 € par enfant et par repas – 138 repas pris pour l'année scolaire 2016-2017 : 1.45 x 138 x 2 soit 400.20 €

La participation aux frais de fonctionnement des écoles publiques maternelle et élémentaire de Sartilly : 2 élèves (715,24 €/élèves) soit 1 430.48 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à la majorité (8 pour, 2 contre) donne son accord pour :

La participation aux frais de fonctionnement : 2 élèves x 715.24 € soit 1430.48 €.

Pour la participation aux charges de la cantine scolaire, le conseil décide de participer à hauteur de 1.12 € (identique à la participation versée au RPI Dragey-Genêts-St Jean le Thomas) soit : $1.12 \times 138 \times 2 = 309.12 \text{ €}$

PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES D AVRANCHES ANNEE 2016/2017

La ville d'Avranches demande une participation aux frais de fonctionnement des écoles publiques pour 1 enfant de Genets pour la somme 508 € /enfant

Le conseil Municipal à la majorité (8 pour, 2 contre) accepte de participer pour la somme de 508 €.

2017/07/04 – ASSOCIATION PARENTS D'ELEVES CANTINE DRAGEY-RONTHON : DEMANDE DE SUBVENTION

Par courrier en date du 17 octobre 2017, Mme la Présidente de l'Association de Parents d'Elèves de la cantine scolaire de Dragey-Ronthon fait part :

- Du bilan financier négatif depuis plusieurs années de la cantine scolaire de Dragey-Ronthon.
- D'un déficit de 2 149.87 € pour l'année scolaire 2016/2017
- D'un coût de repas de 4.54 €

Les mairies participant à la prise en charge des repas à hauteur de 0.96 € pour Dragey-Ronthon et 1.12 € pour St Jean le Thomas et Genêts depuis 2009, l'APE sollicite une revalorisation de la part communale de Genêts en augmentant la subvention de 0.20 € par repas, portant ainsi le montant de la participation de Genêts à 1.32 €/ repas.

Accord du Conseil à l'unanimité.

2017/07/05 – SUBVENTION AU TITRE DES AMENDES DE POLICE

Monsieur LE MOING, adjoint aux travaux, présente le projet de sécurisation de la RD 911 en agglomération. Le montant estimatif des travaux s'élève à 18 250 € TTC. Le Conseil valide le principe du projet et charge Mme le Maire de solliciter les subventions afférentes dont celle au titre des amendes de police.

2017/07/06 – AVIS SUR EXTENSION D'UN ELEVAGE LAITIER CONSULTATION DU PUBLIC CONCERNANT LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT DE L'EXTENSION DE L'ELEVAGE LAITIER DU G.A.E.C LEROY « LE MANOIR» CHAMPCEY.

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2017 et notamment ses articles 3 et 4 qui disposent que les conseils municipaux des communes concernées dont la totalité ou une partie seulement du territoire se trouve dans un rayon de 1 km de l'établissement d'élevage laitier exploité par le G.A.E.C LEROY à CHAMPCEY ou concernées par l'épandage des lisiers et des fumiers provenant dudit établissement sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement d'extension de l'établissement.

Considérant que la commune de Genêts est concernée par le plan d'épandage et qu'il appartient donc au Conseil municipal d'émettre un avis sur la demande d'enregistrement

d'extension susvisée,

Décision du conseil :

Le conseil municipal accepte le plan d'épandage présenté dans le dossier par 7 votes pour et 3 contres.

2017/07/07 – ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Mme le Maire rappelle :

- que, dans le cadre des dispositions de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche a par courrier informé la commune du lancement de la procédure lui permettant de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Mme le Maire expose :

- que le Centre de gestion a par la suite communiqué à la commune les résultats de la consultation ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter la proposition suivante :

GRAS SAVOYE courtier, gestionnaire du contrat groupe et GROUPAMA assureur

Contrat ayant pour objet d'assurer les agents affiliés à la CNRACL.

Les conditions d'assurance sont les suivantes :

- Date d'effet de l'adhésion : 1^{er} janvier 2018
- Date d'échéance : 31 décembre 2021
(possibilité de résilier à l'échéance du 1^{er} janvier, avec un préavis de 4 mois)
- La base de l'assurance est constituée du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension et des composantes additionnelles retenues suivantes :
 - la nouvelle bonification indiciaire
 - le supplément familial de traitement
 - les indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail
 - les charges patronales
- Niveau de garantie :
 - décès
 - accidents de service et maladies imputables au service - sans franchise
 - congés de longue maladie et de longue durée - sans franchise
 - maternité, paternité, accueil de l'enfant et adoption - sans franchise

- maladie ordinaire avec franchise 10 jours fermes par arrêt avec annulation de franchise pour les arrêts supérieurs à 60 jours
- Taux de cotisation : 6.08%

□ Contrat a pour objet d'assurer les agents affiliés à l'IRCANTEC. Les conditions d'assurance sont les suivantes :

- Date d'effet de l'adhésion : 1^{er} janvier 2018
- Date d'échéance : 31 décembre 2021
(possibilité de résilier à l'échéance du 1^{er} janvier, avec un préavis de 4 mois)
- La base de l'assurance est constituée du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension et des composantes additionnelles retenues suivantes :
 - la nouvelle bonification indiciaire
 - le supplément familial de traitement
 - l'indemnité de résidence
 - les indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail
 - les charges patronales
- Niveau de garantie :
 - accidents de travail / maladie professionnelle - sans franchise
 - congés de grave maladie – sans franchise
 - maternité, paternité, accueil de l'enfant et adoption - sans franchise
 - maladie ordinaire avec franchise 10 jours fermes par arrêt
- Taux de cotisation : 1.12 %

Article 2 : le Conseil municipal à l'unanimité autorise le Maire ou son représentant à adhérer au présent contrat groupe assurance statutaire couvrant les risques financiers liés aux agents, fonctionnaires ou non titulaires souscrit par le CDG 50 pour le compte des collectivités et établissements de la Manche, à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

2017/07/08 – REGIME INDEMNITAIRE DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

DÉLIBÉRATION INSTITUANT LE RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'avis du comité technique en date du 28 février 2017.

Mme Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), facultatif.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires.

II. Montants de référence

Pour l'État, chaque part de l'indemnité est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité ou de l'établissement sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis et les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
exécution	Technicité connaissance métier, utilisation de matériel

Il est proposé que les montants de référence pour les cadre d'emplois visés plus haut soient fixés à :

Cadre d'emplois	Groupe	Montant annuel de base	
		IFSE	CIA
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	Groupe 1	1800 €	0

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.

III. Modulations individuelles

A. Part fonctionnelle

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'instaurer une indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

2017/07/09 – ADMISSION EN NON VALEUR

La trésorerie d'Avranches propose de mettre en non-valeur une somme de 50 € correspondant à un titre émis pour la location de la salle du haut-moncel le 3 août 2013 non recouvert à ce jour. Le conseil municipal à l'unanimité refuse la mise en non-valeur et charge Mme le Maire de réclamer la somme à l'intéressé.

2017/07/10 – ADHESION AU SDEM POUR L'ECLAIRAGE PUBLIC

OBJET : Transfert de la compétence Eclairage Public (travaux, exploitation et maintenance) au SDEM50

Conformément à l'article 3.2.1 de ses statuts, le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche (SDEM50) peut exercer la compétence optionnelle Eclairage Public pour le compte des adhérents qui en font la demande :

« *Le SDEM50 exerce en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence suivante :*

- *Maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage public et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses et réalisation de toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et notamment les diagnostics de performance énergétique et la collecte des certificats d'énergies ;*
- *Maintenance, exploitation et fonctionnement des installations d'éclairage public comprenant l'entretien préventif et curatif (...).*

La notion d'installation d'éclairage public s'entend notamment des installations permettant l'éclairage de la voirie et des espaces publics. »

Le Comité syndical du SDEM50, réuni le 15 décembre 2014 a approuvé les conditions d'exercice de cette compétence et notamment :

- Les participations financières demandées aux adhérents pour la maintenance et l'exploitation des installations d'éclairage public, actualisées annuellement par délibération du Comité Syndical du SDEM50 ;
- Les aides financières proposées par le SDEM50 aux adhérents pour les travaux d'efficacité énergétique et de sécurisation réalisés sur les installations d'éclairage public, actualisées annuellement par délibération du Comité Syndical du SDEM50 ;
- Les aides financières proposées par le SDEM50 aux adhérents pour les travaux neufs (extension, renouvellement) d'installations d'éclairage public, actualisées annuellement par délibération du Comité Syndical du SDEM50.

Madame le Maire rappelle qu'en application de l'article L1321-1 du CGCT, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Ainsi, dans le cadre de ce transfert de compétence, les installations d'éclairage existantes restent la propriété de la commune et sont mises à la disposition du SDEM50 pour lui permettre d'exercer la compétence transférée.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. Ce procès-verbal est établi suite à la réalisation d'un audit des installations d'éclairage public et des éventuels travaux de remise en conformité nécessaires au transfert de cette compétence.

Par ailleurs, Madame le Maire présente au Conseil Municipal les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles s'exercera la compétence transférée. En particulier, l'exercice de la maintenance qui peut s'effectuer suivant un niveau de service choisi parmi deux formules proposées (de la plus simple à la plus complète) :

- Formule de base (A), gestion administrative de l'éclairage, base de 5€ par point lumineux tous les ans
- Formule préventive (B). maintenance préventive et curative, dépannage de nuit, changement de lampe. Base de 20 € par point lumineux tous les ans.

Il revient au conseil municipal de choisir l'une de ces deux formules.

Le transfert de la compétence optionnelle « Eclairage Public » doit être entériné par le comité syndical du SDEM50 et prend effet à la date prévue par la délibération du SDEM50.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2014 approuvant les statuts du SDEM50 et l'arrêté modificatif du 21 juillet 2014 ;

Vu les délibérations n°2014-59 du Comité syndical du SDEM50 du 15 décembre 2014 et n°2016-49 du Comité syndical du SDEM50 du 15 décembre 2016 relatives au transfert de compétence optionnelle éclairage ;

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

Décide

- de transférer au SDEM50 la compétence optionnelle Eclairage Public telle que définie à l'article 3.2.1 des statuts du SDEM50;
- d'opter pour le niveau d'exploitation et maintenance correspondant à la Formule B ;
- d'inscrire chaque année les dépenses correspondantes au budget communal et de donner mandat à Madame le Maire pour régler les sommes dues au SDEM50 ;
- d'autoriser la mise à disposition des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence optionnelle Eclairage Public au SDEM50 ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens ainsi que tous les documents relatifs à ce transfert de compétence.

Prend acte

- qu'à réception de cette délibération et avant tout transfert effectif de la compétence, le SDEM50 réalisera un audit des installations d'éclairage public de la commune afin de déterminer les éventuels travaux de mise en sécurité électrique et mécanique nécessaires (*voir la rubrique « création base de données » sur la grille tarifaire*) ;
- qu'à défaut d'accord de la commune pour réaliser les travaux de mise en sécurité électrique et mécanique nécessaires, la compétence ne sera pas transférée.

2017/07/11/ QUESTIONS DIVERSES**A) Indemnité stagiaire**

Mme le Maire propose au conseil municipal de donner une indemnité de stage à Vincent DECAN pour la période de stage de 8 semaines faite auprès du service technique et plus particulièrement « espaces verts » sa formation à la MFR de Coutances.

Le conseil municipal à l'unanimité décide d'attribuer à Vincent DECAN stagiaire la somme de 400 €.

B) Bail épicerie

Le bail de l'épicerie entre la commune et Mme vivier retrocédé à Mme LECHARPENTIER arrivant à son terme au 31 décembre 2017, il convient de renouveler le bail avec Mme LECHARPENTIER.

Mme le Maire demande l'autorisation au conseil d'entamer les discussions avec l'épicière et décide de renouveler le bail dans les mêmes conditions que le précédent et au même tarif soit 268.05 € par mois.

Vote à l'unanimité.

C) Décorations de Noël à l'église

Les exploitants du restaurant « la Pause de Genêts » ont financé les supports et les guirlandes de Noël à l'église en extérieur. Ils en font don à la commune. Le conseil accepte ce don d'environ 1000 €. A noter la participation de l'épicerie de la baie de 50€ dans ce dispositif.

Le conseil municipal remercie les exploitants de la pause de Genêts et l'épicerie pour leur générosité.

INFORMATION : Daniel BOBOEUF a fait valoir ses droits à la retraite. Il part le 1^{er} mars 2018.

23h10 : fin de session